



Règlement de la commune de Choulex relatif au local de pétanque et à la salle « La Carpière »

Adopté par l'Exécutif le 2 mars 2022

Entrée en vigueur le 2 mars 2022

Modifié le 2 octobre 2024

Art. 1 Définition des installations

¹ Le local de pétanque de Choulex est composé de trois parties indépendantes :

- a) Terrain de jeu ;
- b) Salle « La Carpière » avec cuisine équipée ;
- c) Commodités communes (entrée, WC, lavabos)

² Le bâtiment a été totalement réaménagé en 2020.

Art. 2 Mise à disposition des installations

¹ La Commune dispose des locaux en fonction des besoins de l'administration communale et des activités organisées par elle-même.

² La commune met à disposition de la société de pétanque « Amicale de la Seymaz » le terrain de jeu. Sous réserve de l'autorisation accordée par la société de pétanque, le terrain de jeu peut être utilisé par un autre groupe représenté par une personne de contact responsable à des horaires déterminés.

³ La commune peut mettre à disposition de tiers (société ou groupement) la salle « La Carpière » :

- a) une société ou un groupement doit être représenté par une personne de contact responsable légalement établie à Choulex ;
- b) un groupement est un ensemble de personnes, majoritairement choulésiennes, se réunissant dans un but commun et déterminé.

⁴ Les commodités communes sont accessibles à tous les usagers des locaux.

⁵ La mairie se réserve le droit d'annuler expressément la mise à disposition des locaux en cas de force majeure.

⁶ Il est interdit de modifier la structure intérieure du bâtiment, notamment planter des clous ou fixer des objets au murs, ainsi que de sortir du mobilier de la salle.

⁷ Les locaux sont disponibles de 08h00 à 23h00 ; en dehors de cet horaire, une dérogation peut être demandée à la mairie.

⁸ Les animaux ne sont pas admis dans les locaux.

⁹ Il est interdit de fumer dans les locaux.

¹⁰ Les fêtes privées sont interdites dans ces locaux.

Art. 3 Entretien à la charge de la commune

¹ La commune entretient le bâtiment et les équipements fixes.

² La commune assure les investissements nécessaires au bon fonctionnement des équipements mobiliers et immobiliers.

³ La commune met à disposition tout le matériel nécessaire à l'usage et à l'entretien des locaux (nettoyage, pellets, trousse de secours...).

⁴ Elle assure également la salubrité des commodités communes. Les nettoyages et désinfections des toilettes sont faits régulièrement de sorte qu'elles soient toujours propres. Demeurent réservés l'article 4 al. 2 et l'article 5 al. 4.

Art. 4 Gestion à la charge de la société de pétanque

- ¹ La société assure le nettoyage du terrain de jeu.
- ² Au même titre qu'à l'alinéa 4 de l'article 5, elle s'assure de laisser les commodités propres.
- ³ Elle effectue régulièrement le contrôle de la trousse de secours.

Art. 5 Gestion de la salle La Carpière

- ¹ Le secrétariat communal gère l'agenda concernant l'occupation de la salle « La Carpière ».
- ² La salle peut être utilisée par des tiers (voir article 2 al. 3) de manière fixe ou ponctuelle. Une demande doit être formulée par écrit ou par courriel au secrétariat en précisant la nature du rassemblement ainsi que la personne responsable. L'acceptation de la demande est du ressort de l'Exécutif. En tant que tiers, la société de pétanque peut également disposer de la salle « La Carpière » et en faire la demande.
- ³ Il est autorisé d'utiliser le matériel à disposition pour autant qu'il soit rendu propre et rangé. Tout matériel endommagé ou cassé doit être annoncé au secrétariat de la mairie.
- ⁴ La salle « La Carpière » et les commodités doivent être rendues nettoyées et libres de tout matériel apporté.
- ⁵ La mise en service du poêle doit être demandée au plus tard 2 jours ouvrables avant la date d'occupation, auprès du responsable technique. Il est strictement interdit de modifier les réglages du poêle.
- ⁶ La personne responsable recevra un QR code permettant l'accès au local, pour le jour et l'horaire acceptés. Celui-ci n'est pas transmissible.
- ⁷ Avant le départ, la personne responsable s'assure de la propreté des lieux, du remplissage des pellets dans le poêle et de la fermeture complète des locaux (extinction des lumières et fermeture des portes et fenêtres).
- ⁸ Les locaux sont en principe mis gracieusement à disposition. Toute dégradation et/ou frais de nettoyage est à la charge de la personne responsable de l'occupation des locaux.

Art. 6 Parking

Les voitures et deux-roues ne doivent pas entraver la circulation ni l'accès aux propriétés attenantes. Selon la politique communale, les autorités encouragent les visiteurs à utiliser la mobilité douce.

Art. 7 Gestion des déchets

En accord avec la politique des déchets pratiquée par la commune, les déchets doivent être triés et évacués dans une déchetterie prévue à cet effet.

L'usage de la vaisselle jetable est interdit.

Art. 8 Clauses particulières

- ¹ La salle « La Carpière » ne peut être mise à disposition que pour des réunions non commerciales. Les réunions contraires à la morale ou à l'ordre public n'y sont pas tolérées. Les réunions à caractère politique sont autorisées jusqu'à 6 mois avant des élections ou votations communales.
- ² La mairie décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à un utilisateur ; la responsabilité civile légale du responsable est engagée.
- ³ L'Exécutif reste seul juge pour trancher les cas non prévus par le présent règlement ou par son interprétation.

Tableau des modifications

Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
Règlement de la commune de Choulex relatif au local de pétanque	4 novembre 2020	4 novembre 2020
Distinction du terrain de jeu et de la salle des sociétés, nettoyage commodités, acceptation groupes politiques	2 mars 2022	2 mars 2022
Précision sur la définition d'un groupement et sur la location de la salle « La Carpière » (anciennement salle des sociétés)	2 octobre 2024	7 octobre 2024